

Procès-Verbal du Conseil Municipal de LA COURTINE
du 5 avril 2023 à 19H30
Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : CHASSAING Bernard.

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, LACROIX-BESSE Suzanne, ROMAN Alexandru, LEGATHE Fabrice, GRANET Sandrine, MEMPONTEL Daniel, RAYNAUD-LONGY Gaëlle.

REPRESENTÉS : QUESNEL Thierry, PRIEUR Marcelle.

ABSENT : COUVREUR Julien, LONGY Camille, JULIEN Sophie, THAUMIAUX Delphine, PIQUET Rémy

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Fixation des taux d'imposition pour 2023.
- Budget principal.
- Modification de la tarification sociale à la cantine scolaire.
- Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion pour la mise en place du Dispositif de signallement prévu par les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique.

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

Portant sur « fixation des taux d'imposition pour 2023 »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal avait maintenu les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,81 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 43,65 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
 - TH : 10,23 %,
 - TFB : 41,75 %,
 - TFPNB : 44,66 %,

2. de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Il est à noter que pour 2023, sans consultation des Communes, l'Etat a décidé d'augmenter les bases d'imposition de 7,1 %, correspondant à l'inflation sur les charges de fonctionnement.

Portant sur « vote du budget primitif »

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, de voter le budget primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

En section de fonctionnement : 1 179 556.97 €

En section d'investissement : 224 694.22 €

Portant sur « modification de la tarification sociale à la cantine scolaire »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 février 2023, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une tarification sociale à la cantine qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources, l'Etat venant apporter une compensation à la Commune.

Or, l'Etat n'apportant une participation que pour la première tranche de tarifs, il est nécessaire de rehausser les tarifs 2 et 3, la Commune ne pouvant assumer

La nouvelle grille tarifaire proposée est la suivante :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS
1	DE 0 à 1000	1.00 €
2	DE 1001 à 1500	2.90 €
3	AU DELA DE 1501	3 €

Pour en bénéficier, les familles devront fournir une attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation à la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée de 3 ans.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Portant sur « Autorisation au Maire à signer une convention avec le CDG23 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence, de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes »

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.

- d'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion.

-d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Le Secrétaire de séance,



Bernard CHASSAING

Le Maire,



M. MICHELON

Affiché le : 22/06/2023

Jusqu'au :
Le Maire,